

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07288

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

37-05-01

60-02-03-01-03

Vu, enregistrée au greffe le 20 novembre 2007, la requête présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par la Selarl Aguila-Moresco ; M. X demande au tribunal de condamner l'État à lui verser une indemnité d'un montant de 1.000.000 F CFP en réparation du préjudice subi à compter du 12 janvier 2007 résultant du refus de prêter le concours de la force publique à l'exécution de l'ordonnance de référé du tribunal de première instance de Nouméa en date du 27 décembre 2006 prononçant l'expulsion des occupants du logement lui appartenant à Païta et une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient que la responsabilité de l'Etat est engagée à compter du 12 janvier 2007, date à laquelle il a sollicité le concours de la force publique ; qu'eu égard à l'indemnité d'occupation fixée par le juge judiciaire, il est fondé à solliciter, pour une période de 10 mois, l'allocation d'une indemnité de 1.000.000 F CFP ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tendant à la limitation du montant de l'indemnité allouée et à ce que l'Etat soit subrogé dans les droits de M. X sur Mme Y ;

Il oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions indemnitaires de M. X relatives à la période postérieure au 27 septembre 2007 n'ont pas été précédées d'une nouvelle demande préalable ; que le concours de la force publique ayant été sollicité le 8 février 2007, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée qu'au titre de la période du 8 avril au 27 septembre 2007 ; que le juge administratif n'est pas lié par le montant de l'indemnité d'occupation fixée par le juge judiciaire ; que le service des domaines a estimé la valeur locative du bien en cause à la somme mensuelle de 90.000 F CFP ;

Vu les demandes préalables en date du 24 avril et du 27 septembre 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 24 avril 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Royanez substituant Me Aguila, avocat de M. X, et de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité de l'Etat et la réparation du préjudice :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par ordonnance en date du 27 décembre 2006, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a autorisé M. X à faire procéder à l'expulsion de Mme Y, occupante sans droit ni titre du logement dont il est propriétaire à Païta ; que malgré une réquisition en date du 8 février 2007, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution de cette décision ; que ce refus revêt, alors qu'il n'est fait état d'aucun motif tiré des nécessités de l'ordre public, un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat au delà du délai dont l'administration doit normalement disposer, compte tenu des circonstances de la cause, pour exercer son action ; qu'il sera fait une juste appréciation de ces circonstances en mettant à la charge de l'Etat l'obligation de réparer le préjudice subi à compter du 8 avril 2007 ;

Considérant que la nature et l'étendue des réparations incombant à une collectivité publique en raison d'une faute dont la responsabilité lui est imputée ne dépendent pas de l'évaluation du dommage faite par l'autorité judiciaire dans un litige où elle n'a pas été partie et n'aurait pu l'être, mais doivent être déterminées par le juge administratif compte tenu des règles relatives à la responsabilité des personnes morales de droit public ; que dans les circonstances de l'affaire, les pertes de loyers subies par le requérant doivent être appréciées, non en fonction du montant de l'indemnité d'occupation fixée par le tribunal d'instance de Nouméa, mais sur la base de la valeur locative du logement en cause estimée par le service des domaines au montant mensuel de 90.000 F CFP ;

Considérant que M. X demande à être indemnisé jusqu'au 12 novembre 2007 ; que le requérant peut présenter au juge une demande d'un montant supérieur à celui figurant dans sa réclamation à l'administration dès lors que ce redressement, qui ne constitue qu'un complément de la demande initiale, résulte de la continuation du préjudice ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée par le Haut-commissaire de la République, tirée de ce que les conclusions indemnitaires relatives à la période postérieure au 27 septembre 2007 n'ont pas été précédées d'une nouvelle demande préalable, doit être écartée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. X en l'évaluant à 645.000 F CFP ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner l'État à lui verser cette somme ;

Considérant qu'il y a lieu de subordonner le versement de l'indemnité allouée par le présent jugement à la subrogation de l'État dans les droits que détiendrait M. X sur Mme Y ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de l'État une somme de 60.000 francs CFP au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'État est condamné à verser à M. X une indemnité de six cent quarante cinq mille F CFP (645.000) au titre de la période comprise entre le 8 avril 2007 et le 12 novembre 2007 et une somme de soixante mille F CFP (60.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : L'État est subrogé à concurrence du montant de la condamnation prononcée ci-dessus dans les droits et actions détenus par M. X à l'encontre de Mme Y.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.